

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	24/02/2023	L'an deux mil vingt-trois, le jeudi deux mars à 19h00 Le Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, François GRANDEMANGE,
Conseillers en exercice	11	
Présents	9	
Absents	2	
Pouvoirs	1	

Présents : François GRANDEMANGE, Christian SAGET, Nicole ROYER, Ludovic ROUABLÉ, Jean Claude VAUGUET, Sylviane GRANDEMANGE, Kévin ROSIER, Mélanie OSSANT, Sylvain DOLIVET.

Excusé : Séverine GRANDEMANGE (pouvoir à Sylviane GRANDEMANGE).

Absent : Valérie DION.

Mélanie OSSANT a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

**DCM 8-2023 LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle que le logement sis 7 rue de la Maisonnette est disponible à la location.

Il informe que Monsieur Francis Guyon souhaite louer ce logement à compter du 17 mars 2023. Il propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressé.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **EMET** un avis favorable à cette demande de location.
- **FIXE** le montant du loyer à 530 euros, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> avril en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du quatrième trimestre (N-1).
- **PRÉCISE** que pour garantir l'exécution de leurs obligations, le locataire versera la somme de 530 euros, représentant un mois de loyer en principal (article 10 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat). Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce bail.

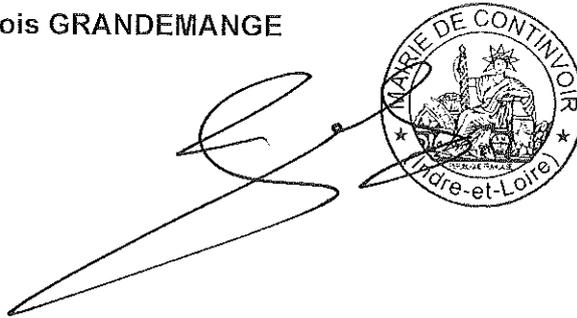
Sous-Préfecture de CHINON

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/03/2023

037-213700826-20230302-DCM\_8\_2023-DE

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
**François GRANDEMANGE**



Certifié exécutoire le  
Vu sa transmission en s/Préfecture  
le  
Affiché le

RF Sous-Préfecture de CHINON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/03/2023 037-213700826-20230302-DCM_8_2023-DE